

Arrêt

n° 76 045 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rendue le 26 octobre 2011 par le Service Public Fédéral Intérieur, direction Générale Office des Etrangers, adressé (sic) à Monsieur le Bourgmestre de CHARLEROI et notifiée au requérant le 26 octobre 2011 faisant part que sa demande de régularisation telle que déposée le 27 novembre 2009 était irrecevable* », et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GERMEAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique le 18 mai 1998.

1.2. Le 8 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
- *L'intéressé nous fournit une copie de son document spécial de séjour (annexe 35), document de séjour délivré par l'Office des Etrangers. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*
- *En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ».*

1.4. En date du 26 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 3 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 °).*

2. Exposé du moyen d'annulation.

En termes de recours, la partie requérante soutient : « Recevabilité et fondement du recours.

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant a déposé outre un extrait du registre de la population, photocopie de son document spécial de séjour (annexe 35) sur lequel est indiqué son n° national ainsi que le n° de l'Office des Etrangers.

Au verso de l'annexe 35 l'identité complète du requérant y est établie avec l'identité et signature de l'agent communal délégué ayant vérifié la validité de l'information.

Après enquêtes et vérifications, l'Offices des Etrangers de la Ville ce CHARLEROI (sic), constate la validité de cette demande et l'envoi pour décision au Ministre compétent à savoir le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Par décision de son délégué en date du 3 octobre 2011, la requête est jugée irrecevable car ce dernier estime que le document initial de séjour (annexe 35) ne peut être assimilé au document repris dans la circulaire ministérielle du 21 juin 2007.

Cette décision d'irrecevabilité paraît non-conforme (sic) aux principes généraux de droit qui précisent notamment en l'article 17 du Code Judiciaire que l'action, pour qu'elle soit admise, il faut que le demandeur ait la qualité et l'intérêt pour la former.

Qu'il est clair que dans les documents versés aux débats l'identité du demandeur est bien précisée, sa qualité et son intérêt l'étant tout aussi.

De plus, il pourra être constaté que le requérant est né en Belgique, y est domicilié certainement depuis 1998 et que son encrage (sic) local en Belgique est bien sérieux et durable.

Qu'au surplus, toute sa famille se trouve installée en Belgique depuis plusieurs années puisque les membres de la famille du requérant sont soit Belges par naissance soit naturalisés Belges par demande.

Conclusion.

Au regard de tout ce qui précède, il est clair que pour le cas où la décision de quitter le territoire Belge (sic) était mise à l'exécution, l'obligation pour le requérant de retourner dans le pays dont il a la

nationalité serait tout-à-fait (sic) disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et surtout l'éloignement du requérant à l'égard de sa famille ce qui en soit est un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'enfin et au surplus, le requérant verse aux débats l'attestation d'un médecin spécialisé en médecine interne et néphrologie précisant que le requérant est victime d'une insuffisance rénale terminale traité par le département de médecine interne du Grand Hôpital de CHARLEROI au rythme de 3X 4h30 par semaine que le requérant ne pourrait suivre s'il était dans l'obligation de quitter le territoire Belge (sic).

Qu'enfin, afin que la procédure soit totalement contradictoire et pour répondre aux moyens soulevés par Monsieur le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, le requérante (sic) verse au (sic) débats la photocopie de son passeport ainsi que de sa carte d'identité marocaine, la photocopie de l'annexe 35 ainsi que l'extrait du registre de la population de CHARLEROI et la composition de ménage. Attendu que le conseil du contentieux pourra constater que la décision critiquée a été rendue seulement le 3 octobre 2011 à la suite d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée un an et demi auparavant, soit le 8 avril 2010 faisant remarquer que la requête était irrecevable par le fait d'un manquement de document qui pourtant pouvait être facilement évoqué ».

3. Discussion.

3.1. A l'instar de ce que relève la partie défenderesse, le Conseil observe que l'essentiel de la requête constitue en un exposé des faits.

Concernant les seuls arguments juridiques figurant au recours, le Conseil rappelle, s'agissant de la Circulaire ministérielle du 21 juin 2007, qu'elle n'a qu'une fonction interprétative et non normative. Elle ne constitue dès lors aucunement une règle de droit susceptible de justifier l'annulation des actes attaqués.

Quant au développement tiré de l'article 17 du Code judiciaire, force est de constater qu'il manque en droit. Cet article a en effet trait au fait que le demandeur doit avoir qualité et intérêt pour introduire un recours en justice. Cet article n'est donc guère pertinent dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE